

## ARRÊTÉ

du 16 mars 2020 relatif aux mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les décisions du Conseil fédéral prises en application de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme,

vu la qualification de « pandémie » prononcée par l'Organisation Mondiale de la Santé,

vu l'article 8 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme,

vu les articles 3 litt. b) et 4 de la loi sur la protection de la population,

vu l'article 26 a de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat,

vu l'article 18 de la loi sur l'emploi,

arrête

#### Art. 1

<sup>1</sup>L'état de nécessité est prononcé pour l'ensemble du territoire cantonal et le plan ORCA est mis en œuvre.

#### Art. 2

<sup>1</sup>Toute manifestation ou tout rassemblement publics sont interdits. Si un intérêt public urgent, avéré et prépondérant le justifie, le Conseil d'Etat peut déroger à cette interdiction.

#### Art. 4

<sup>2</sup>Les rassemblements dans les parcs, jardins publics, aires de jeu sont limités à 5 personnes, pour autant qu'une distance sociale de 2 mètres soit respectée.

<sup>7</sup>Les activités mentionnées aux alinéas 2 à 6 sont conditionnées au respect strict des normes d'hygiène et de distance sociale communiquées par les autorités sanitaires.

**MERCI** de respecter strictement ces directives émises par les autorités sanitaires

Nouveau coronavirus

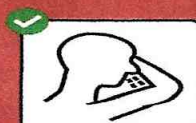
**VOICI COMMENT NOUS PROTÉGER:**



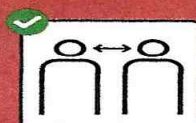
Se laver soigneusement les mains.



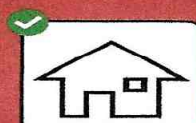
Éviter les poignées de main.



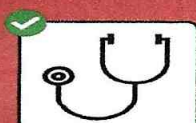
Tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude.



Garder ses distances.



En cas de fièvre et de toux, rester à la maison.



Toujours téléphoner avant d'aller chez le médecin ou aux urgences.